



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°139-2024 DU 10 OCTOBRE 2024

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES SUR GISEMENT DU LARGE DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2024-070 « COQUILLES SAINT-JACQUES - MORLAIX LARGE » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix large ;
- VU** la décision n°125-2024 du 23 septembre 2024 ;
- VU** l'avis du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 18 septembre 2024 ;
- VU** la demande du CDPMEM du Finistère en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Morlaix sur le gisement du large,

Considérant l'impact sur les rendements du réhaussement de la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIe.

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement du large de la Baie de Morlaix est autorisée, uniquement dans la zone EST J2 (voir carte en annexe 1 de la présente décision), selon le calendrier et les horaires ci-après :

Jours	Horaires de pêche - Zone EST J2	Horaires de pêche - Zone OUEST J2
LUNDI 14/10/2024	de 8h30 à 12h30	PECHE FERMEE
MARDI 15/10/2024		
MERCREDI 16/10/2024		
<u>RATTRAPAGE</u> : JEUDI 17/10/2024		
LUNDI 21/10/2024		
MARDI 22/10/2024		
MERCREDI 23/10/2024		
<u>RATTRAPAGE</u> : JEUDI 24/10/2024		
LUNDI 28/10/2024		
MARDI 29/10/2024		
MERCREDI 30/10/2024		

La suite du calendrier pourra être établie ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM.

Article 2 : Conditions de rattrapage

2.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présente décision.

La journée perdue est rattrapée dès la prochaine journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision ou à défaut sur la dernière semaine du calendrier dévolue aux journées de rattrapage.

Pour prétendre à une journée de rattrapage, il faut avoir effectué au moins une journée de pêche dans la même semaine que la journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision, sauf événement justifié.

2.2 Emargement de la feuille de pointage

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

2.3 Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Article 3 : Dispositions diverses

La décision n°125-2024 du 23 septembre 2024 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 139-2024 du 10 octobre 2024

Carte de localisation des zones Est J2 ou Ouest J2 du gisement du large de la Baie de Morlaix

